

Québec, le 20 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 21 novembre 2024 par courriel, qui vise à obtenir la copie des contrats, des factures et tous les échanges entourant les contrats accordés à monsieur Jean-Pierre Gosselin (SEAO : 1846652 et 1740222).

Après vérification, nous vous transmettons les documents permettant de répondre à votre demande. Vous les trouverez en pièces jointes.

Toutefois, certains renseignements ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles, suivant les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi). Ces articles, reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Pour votre information, les contrats ont été conclus respectivement le 2 mars 2021 et le 26 mars 2024.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Art. 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Art. 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

De : [REDACTED]
À : [Parisé, Liliane](#)
Objet : [EXTERNE] Re: Contrat à signer
Date : 26 février 2021 14:09:46
Pièces jointes : [Contrat 700 338 779 signé jpg.pdf](#)

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**
Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour madame Parise,

Vous trouverez ci-joint le contrat 700 338 779 dument signé.

Merci de bien vouloir me confirmer réception et conformité

Jean-Pierre Gosselin

Envoyé à partir d'[Outlook](#)

De : Liliane.Parise@MTESS.GOUV.QC.CA <Liliane.Parise@MTESS.GOUV.QC.CA>

Envoyé : 26 février 2021 13:06

À : [REDACTED]

Objet : Contrat à signer

Bonjour monsieur Gosselin,

Comme il a été convenu auparavant, SVP, prendre connaissance des documents joints et procéder à la signature du contrat 700 338 779 de façon électronique.

Merci de votre collaboration!

Liliane Parisé 

Service de la gestion contractuelle

Direction des opérations financières et contractuelles

Direction générale des ressources financières et contractuelles

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Tél. : 418 646-0425, poste 33453

Courriel : liliane.parise@mtess.gouv.qc.ca



La lecture à l'écran permet de réduire notre consommation de papier. Pensons-y...

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire nommé ci-dessus. Si vous recevez ce message par erreur, sachez qu'il est interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Veuillez informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [REDACTED]
À : [Parisé, Liliane](#)
Objet : [EXTERNE] Re: Signature électronique - Contrat 700 338 779
Date : 26 février 2021 12:59:50

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**
Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour madame Parise,

Dans le cadre du présent mandat, je conviens de signer les documents avec la signature Adobe Acrobat afin de manifester mon consentement et de transmettre le document par courriel.

Espérant le tout conforme,

Jean-Pierre Gosselin

Envoyé à partir d'[Outlook](#)

De : Liliane.Parise@MTESS.GOUV.QC.CA <Liliane.Parise@MTESS.GOUV.QC.CA>

Envoyé : 26 février 2021 10:06

À : [REDACTED]

Objet : Signature électronique - Contrat 700 338 779

Bonjour monsieur Gosselin,

Avant de procéder à la signature du contrat avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, nous vous informons de la possibilité de signer les documents électroniquement. Pour procéder aux signatures du contrat cité en objet, il est proposé de procéder en apposant une signature numérique de type Adobe Acrobat.

Pour ce faire, les signataires des deux parties doivent consentir au préalable, par courrier électronique, de cette solution.

Si vous êtes d'accord, svp me retourner par courriel la réponse suivante :

« Dans le cadre du présent mandat, je conviens de signer les documents avec la signature Adobe Acrobat afin de manifester mon consentement et de transmettre le document par courriel ».

Vous recevrez par la suite, de ma part, le contrat pour signature.

Merci de votre collaboration.

Liliane Parisé 

Service de la gestion contractuelle

Direction des opérations financières et contractuelles

Direction générale des ressources financières et contractuelles

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Tél. : 418 646-0425, poste 33453

Courriel : liliane.parise@mtess.gouv.qc.ca



La lecture à l'écran permet de réduire notre consommation de papier. Pensons-y...

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire nommé ci-dessus. Si vous recevez ce message par erreur, sachez qu'il est interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Veuillez informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

TITRE : Services d'enquêteur

PARTIES AU CONTRAT	
ENTRE	
LE PRESTATAIRE DE SERVICES JEAN-PIERRE GOSSELIN Enquêteur, soussigné, ci-après appelé « le prestataire de services ». Téléphone : Courriel :	LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE , agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Anne Racine, sous-ministre adjointe, soussignée, ci-après appelé « le ministre ». Bureau de la Sous-ministre adjointe Secteur du travail 425, rue Jacques-Parizeau, 4 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1 Chargé de dossier : monsieur Pierre Trudel Téléphone : 514 873-8778 Courriel : pierre.trudel@mtess.gouv.qc.ca

CONTRAT

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. Les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaut.

OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui s'engage à fournir, après assignation d'un dossier par le ministre, ses services professionnels à titre d'enquêteur, dans le cadre de demandes d'enquêtes en vertu des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail.

MODALITÉS

A. Rémunération

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services, en contrepartie des services rendus, un taux horaire de quatre-vingt dollars (80 \$).

Le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics », les frais de transport et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés pour un montant maximal de trois mille dollars (3 000 \$).

Dans l'exécution du contrat, le prestataire de services n'est pas autorisé à utiliser les services d'UBER. Ces frais ne seront pas remboursés.

Le montant maximal du contrat est de quinze mille dollars (15 000 \$). Dans l'éventualité où les deux options de renouvellement seraient exercées, le montant maximal du contrat sera de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$). Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et le ministre ne sera pas tenu de verser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

B. Conditions de paiement

Le prestataire de services devra présenter, après chaque enquête, une facture au ministre comprenant les informations suivantes : son nom, la date, une brève description des services rendus, le montant facturé, les heures travaillées ainsi que le numéro du contrat. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures pour le paiement.

C. Durée du contrat

Nonobstant la date de signature, le contrat sera en vigueur du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

À moins d'avis contraire de la part du ministre, le présent contrat sera reconduit automatiquement pour deux période(s) additionnelle(s) et successive(s) de douze (12) mois, aux mêmes conditions°:

- du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et;
- du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Si le ministre ne désire pas se prévaloir de la période de renouvellement, il avisera le prestataire de services au plus tard trente (30) jours avant l'échéance du contrat.

APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

SIGNATURES			
Signature du prestataire de services	2021-02-25 Année Mois Jour	Signature du ministre	Date Année Mois Jour
		Madame Anne Racine	Signature numérique de Anne Racine Date : 2021.03.02 08:47:58 -05'00'

1. PRESTATION DE SERVICES

Conformément à l'objet du présent contrat, le prestataire de services s'engage envers le ministre à rendre l'ensemble des services décrits dans le présent contrat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

2.1 Le prestataire de services s'engage à :

- a) Exécuter ses obligations selon les règles de l'art et conformément aux instructions et recommandations du représentant du ministre;
- b) Maintenir une étroite collaboration avec le représentant du ministre;
- c) Retourner intact au ministre, avant la facturation, tout matériel, qui lui a été remis, le cas échéant, aux fins de l'exécution du présent contrat.

2.2 Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

2.3 Pour les contrats de 25 000 \$ et plus, tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit transmettre, avant la signature du contrat, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec. Cette attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

2.4 Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré », joint à l'annexe 2, et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Le défaut de produire cette déclaration entraîne la non-conclusion du contrat.

2.5 Si le prestataire de services doit travailler dans les locaux du Ministère, il s'engage à fournir son ordinateur portable et tout autre équipement informatique nécessaire à la réalisation de son mandat.

3. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

4. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services la somme due pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, incluant le montant des taxes applicables le cas échéant, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit. Le prix inclut le transfert des connaissances. Ainsi, aucun supplément ne pourra être accordé pour ce motif.

Ladite somme pourra être réclamée par le prestataire de services, après acceptation par le ministre des services rendus ou des biens livrables identifiés dans le plan de travail convenu par les parties. Elle sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de réception des factures et pièces justificatives pertinentes.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre.

6. RESPONSABILITÉS

Sauf le cas de faute intentionnelle ou lourde de la part du ministre, celui-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants.

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de ce contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. SOUS-CONTRAT OU CESSION

7.1 Sous-contrat

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

7.2 Cession

Sous peine de nullité, le prestataire de services ne peut céder en tout ou en partie les droits et obligations prévus au présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite du ministre. Tout manquement à cette obligation peut entraîner, à la discrétion du ministre, la résiliation immédiate du contrat.

8. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un ministère de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un ministère constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10. DROITS D'AUTEUR

Le prestataire de services cède au ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites territoriales et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article A « Rémunération ».

11. GARANTIES

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient toutes les compétences nécessaires et tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer le ministre pour tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les documents réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Pour ce faire, le prestataire de services signe le formulaire « Engagement de confidentialité », joint à l'annexe 1 du présent contrat.

13. ACCEPTATION DES BIENS LIVRABLES

Sans préjudice à son droit de résilier ce contrat, le ministre se réserve le droit de refuser en tout ou en partie les travaux ou les services qu'il jugera insatisfaisants et pourra alors, à sa discrétion et sans préjudice à ses autres droits, faire reprendre les travaux par le prestataire de services, aux frais de ce dernier, jusqu'à entière satisfaction ou faire compléter lesdits travaux à sa satisfaction par un tiers, aux frais du prestataire de services.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du ministre. Si une pareille situation se présentait, il devrait aussitôt en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, résilier le présent contrat ou émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

17. RÉSILIATION DU CONTRAT

17.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d’une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d’offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de la résiliation. S’il s’agit d’un motif prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à compter de la date de réception de l’avis par le prestataire de services. S’il s’agit d’un motif de résiliation prévu aux paragraphes 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l’avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu’à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu’il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite de l’exécution du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 17.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu’il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu’à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

18. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l’exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l’une ou l’autre des mesures suivantes :

- prolonger les délais prévus à l’article C « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l’ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être transmis par écrit par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l’adresse de la partie concernée tel qu’indiqué dans la désignation des parties en page 1, à moins que les parties n’aient indiqué des adresses différentes dans une annexe au présent contrat.

Tout changement d’adresse de l’une des parties doit faire l’objet d’un avis à l’autre partie.

20. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

21.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l’identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l’accès est assorti d’une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l’économie, sur l’administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 21.2 Le prestataire de services s’engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l’occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l’information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu’ils sont nécessaires à l’exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l’accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire « Engagement de confidentialité », joint à l’annexe 1 du présent contrat, et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l’accès aux locaux, à l’équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
- 5) Soumettre à l’approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 1 « Engagement de confidentialité », jointe au présent contrat.
 - 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :
 - Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels », joint à l'annexe 3, signé par la personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'annexe 3, signé par la personne autorisée de cette entreprise.
 - 10) Si applicable, le prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
 - 11) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 12) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 13) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 14) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 21.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

22. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

23. LOIS ET RÈGLEMENTS

Dans l'exécution du présent contrat, le prestataire de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE DU CONTRAT : Services d'enquêteur

NUMÉRO DU CONTRAT : 700 338 779

Je, soussigné(e), _____, déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
3. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Magog _____

CE 25 JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2021


Signature

ANNEXE 2

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MINISTÈRE RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU CONTRAT : Services d'enquêteur

NUMERO DU CONTRAT : 700 338 779

JE, SOUSSIGNE (E), Jean-Pierre Gosselin,
NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE

PRESENTE AU MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE,

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AU NOM DE : Jean-Pierre Gosselin,
NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES

(CI-APRES APPELE LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION;
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES):
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT ACETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI LE MINISTÈRE A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE MINISTÈRE.

ET J'AI SIGNE,


SIGNATURE

25 février 2021

DATE

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 3

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE DU CONTRAT : Services d’enquêteur

NUMÉRO DU CONTRAT : 700 338 779

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l’employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l’adresse _____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels
communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

Nom du prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J’AI SIGNÉ À : _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L’AN _____

Signature

À REMPLIR SEULEMENT APRÈS LA DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#FicheInfo



Les documents contenant des renseignements personnels ont un cycle de vie qui leur est propre : de leur naissance (ou création) à leur mort (destruction), ils passent par des phases d'utilisation et de conservation, parfois par une étape de communication à des tiers. À titre d'organisme public ou d'entreprise, vous êtes responsable d'assurer la gestion confidentielle des renseignements personnels tout au long de ce cycle de vie.



BIEN IDENTIFIER ET GÉRER POUR BIEN DÉTRUIRE !

Tout d'abord, la Commission d'accès à l'information vous recommande de mettre en place une **procédure de gestion documentaire** et d'**identifier** des responsables chargés de veiller à sa bonne application. Il est important de faire connaître cette procédure à tout le personnel.

Cette procédure vise notamment à :

- **inventorier les types de documents contenant des renseignements personnels** (ex : fichier des ressources humaines, fichier clientèle, ...);
- **définir les niveaux de confidentialité des documents** (ex : protégé, confidentiel et secret) en fonction des critères de sensibilité, de finalité, de quantité, de répartition et de support;
- **distinguer les types de supports pour y associer une méthode de conservation et de destruction appropriées** (ex : support papier, informatisé, ou électronique);
- **déterminer un calendrier de conservation respectant les exigences légales.**

UNE OBLIGATION LÉGALE

Les lois applicables¹ prévoient des règles en matière de sécurité et de destruction.

Ainsi, vous devez « prendre des mesures de sécurités propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés, ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition, et de leur support ».

QUAND FAUT-IL DÉTRUIRE LES DOCUMENTS ?

Les documents contenant des renseignements personnels doivent être détruits dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation.



Commission d'accès à l'information du Québec

¹ Pour les organismes publics : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 : articles 63.1, 67.2, et 73. Pour les entreprises : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1 : articles 10 et 12

9

CHOISISSEZ UNE MÉTHODE DE DESTRUCTION ADAPTÉE !

La méthode de destruction doit être adaptée au support et au niveau de confidentialité des documents et assurer la destruction définitive de son contenu.

Plusieurs techniques permettent une destruction définitive :

Support utilisé	Exemples de méthodes de destruction
Papier Original et toutes les copies	Déchetuse, de préférence à découpe transversale. <i>Si les documents sont très confidentiels : déchetuse + incinération</i>
Médias numériques que l'on souhaite réutiliser ou recycler Ex : cartes de mémoire flash (cartes SD, XD, etc.) clés USB, disque dur d'ordinateur	Formatage, réécriture, déchetage numérique (logiciel effectuant une suppression sécuritaire qui écrit de l'information aléatoire à l'endroit où se trouvait le fichier supprimé).
Médias numériques non réutilisables Ex : certains CD, DVD, cartes de mémoire flash, USB et disques durs qui ne seront plus utilisés	- Destruction physique (déchetage, broyage, meulage de surface, désintégration, trouage, incinération, ...) <i>La plupart des déchetuses pourront détruire CD et DVD.</i> - Démagnétiseur (ou dégausseur¹) pour les disques durs.
Machines contenant des disques durs Ex : photocopieur, fax, numériseur, imprimantes, etc.	Écrasement des informations sur le disque dur ou disque dur enlevé et détruit lorsque les machines sont remplacées.

¹ Dispositif pour supprimer l'aimantation d'un matériau magnétique.

DESTRUCTION EN INTERNE VS DESTRUCTION PAR UN TIERS ?

Vous pouvez détruire vous-même les documents contenant des renseignements personnels ou conclure un contrat avec un prestataire externe si votre équipement ne vous permet pas de détruire les documents de manière sécuritaire. Une déchetuse de petite taille pourrait être suffisante pour garantir une destruction sécuritaire aux petites entreprises ou organismes publics ne traitant pas de renseignements personnels sensibles. Par contre, la destruction définitive des données contenues dans un disque dur peut nécessiter de recourir à une firme externe.

Lorsqu'un tiers (prestataire) est impliqué, il faut prévoir un contrat écrit précisant :

- le procédé utilisé pour la destruction ;
 - que le prestataire reconnaît que les renseignements traités sont confidentiels ;
 - que le prestataire informera son client s'il fait appel à un sous-traitant pour la destruction ;
 - qu'un engagement à la confidentialité sera signé par les employés ;
- l'entreposage sécuritaire des documents à détruire (dans des locaux sécuritaires avec accès limités) ;
 - la possibilité pour le client d'accéder aux locaux du prestataire pendant la durée du contrat ;
 - l'obligation pour le prestataire de faire régulièrement rapport de la destruction au client.

Pensez à sécuriser les documents à détruire en attendant le passage du fournisseur chargé de la destruction des documents !

Enfin, si le prestataire ne respecte pas ses engagements, vous devrez mettre fin au contrat et demander la restitution des renseignements personnels.

Mars 2014



TITRE : Services d'enquêteur

PARTIES AU CONTRAT

ENTRE	
LE PRESTATAIRE DE SERVICES JEAN-PIERRE GOSSELIN  Enquêteur soussigné, ci-après appelé « le prestataire de services ». Téléphone :  Courriel : 	LE MINISTRE DU TRAVAIL , agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe, soussignée, ci-après appelée « le ministre ». Direction des études et de l'information sur le travail 425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage Québec (Québec) G1R 4Z1 Chargé de dossier : monsieur Martial Marcoux Téléphone : (581) 628-8934 poste 80128 Courriel : martial.marcoux@travail.gouv.qc.ca

CONTRAT

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. Les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui s'engage à fournir, après assignation d'un dossier par le ministre, ses services professionnels à titre d'enquêteur, dans le cadre de demandes d'enquêtes en vertu des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail.

MODALITÉS

A. Rémunération

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services, en contrepartie des services rendus, un taux horaire de quatre-vingts dollars (80 \$).

Le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics », les frais de transport et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés pour un montant maximal de trois mille dollars (3 000 \$).

Dans l'exécution du contrat, le prestataire de services n'est pas autorisé à utiliser les services d'UBER. Ces frais ne seront pas remboursés.

Le montant maximal du contrat est de quinze mille dollars (15 000 \$). Dans l'éventualité où les deux options de renouvellement seraient exercées, le montant maximal du contrat sera de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$). Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et le ministre ne sera pas tenu de verser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

B. Conditions de paiement

Le prestataire de services devra présenter, après chaque enquête, une facture au ministre comprenant les informations suivantes : son nom, la date, le numéro du contrat, une brève description des services rendus, le nombre d'heures travaillées, le taux appliqué ainsi que le montant total facturé. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures pour le paiement.

Selon le choix effectué au paragraphe 9 de l'article 24 « Protection des renseignements personnels et confidentiels », le ministre remettra le dernier paiement au prestataire de services dès la réception de l'annexe 4 « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » dûment signée ou dès la réception de la confirmation qu'il a retourné les documents contenant des renseignements personnels et confidentiels.

C. Durée du contrat

Le contrat est en vigueur du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

À moins d'avis contraire de la part de la ministre, le présent contrat sera reconduit automatiquement pour deux périodes additionnelles et successives de douze (12) mois, aux mêmes conditions^o:

- du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 et;
- du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

Si le ministre ne désire pas se prévaloir de la période de renouvellement, il avisera le prestataire de services au plus tard trente (30) jours avant l'échéance du contrat.

SIGNATURES

Signature du prestataire de services	Date	Signature du Ministre	Date
	Année/Mois/Jour 2024/03/25		Année/Mois/Jour 2024/03/26
Jean-Pierre Gosselin		Caroline Clark	

1. PRESTATION DE SERVICES

Conformément à l'objet du présent contrat, le prestataire de services s'engage envers le ministre à rendre l'ensemble des services décrits dans le présent contrat ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

2.1. Le prestataire de services s'engage à :

- a) Rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) Exécuter ses obligations selon les règles de l'art et conformément aux instructions et recommandations du représentant du ministre;
- c) Maintenir une étroite collaboration avec le représentant du ministre et exécuter ses obligations selon les règles de l'art et conformément aux instructions et recommandations du représentant du ministre;
- d) Retourner intact au ministre, avant la facturation, tout matériel, qui lui a été remis, le cas échéant, aux fins de l'exécution du présent contrat;

2.2. Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

2.3. Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre, avant la signature du contrat, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

2.4. Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MTRAV relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré », joint à l'annexe 2, dûment rempli et signé pour se voir octroyer le contrat. Le défaut de produire cette déclaration entraîne la non-conclusion du contrat.

2.5. Si le prestataire de services doit travailler dans les locaux du Ministère, il s'engage à fournir son ordinateur portable et tout autre équipement informatique nécessaire à la réalisation de son mandat.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

3.1. Le ministre s'engage à verser au prestataire de services la somme due pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, incluant le montant des taxes applicables le cas échéant, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit. Le prix inclut le transfert des connaissances. Ainsi, aucun supplément ne pourra être accordé pour ce motif.

Ladite somme pourra être réclamée par le prestataire de services, après acceptation par le ministre des services rendus ou des biens livrables identifiés dans le plan de travail convenu par les parties. Elle sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de réception des factures et pièces justificatives pertinentes.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre.

3.2. Le ministre s'engage à respecter les dispositions relatives à l'échange d'information et de données décrites à l'annexe 5.

4. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

5. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de ce contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE
Sauf le cas de faute intentionnelle ou lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents ou représentants.
8. SOUS-CONTRAT
Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.
9. CESSION DE CONTRAT
Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.
10. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)
Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre au ministre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.
En outre, lorsque le ministre constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.
Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.
11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT
Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.
Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.
Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.
12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE
Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.
13. DROITS D'AUTEUR
Le prestataire de services cède au ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par le ministre.
Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites territoriales et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.
Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article A « Rémunération ».
14. GARANTIES
Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient toutes les compétences nécessaires et tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser et libérer le ministre de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15. ACCEPTATION DES BIENS LIVRABLES

Sans préjudice à son droit de résilier ce contrat, le ministre se réserve le droit de refuser en tout ou en partie les travaux ou les services qu'il jugera insatisfaisants et pourra alors, à sa discrétion et sans préjudice à ses autres droits, faire reprendre les travaux par le prestataire de services, aux frais de ce dernier, jusqu'à entière satisfaction ou faire compléter lesdits travaux à sa satisfaction par un tiers, aux frais du prestataire de services.

16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante du présent contrat.

18. MODES AMIABLES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le prestataire de services. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devrait la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

20. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article C « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

21. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être transmis par écrit par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué dans la désignation des parties à la page 1, à moins que les parties n'aient indiqué des adresses différentes dans une annexe au présent contrat.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

22. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

23. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents ou représentants ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les documents réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Pour ce faire, le prestataire de services signe et fait signer, à toute personne affectée à ce mandat, le formulaire « Engagement de confidentialité », joint à l'annexe 1 du présent contrat.

24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

24.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

24.2. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire « Engagement de confidentialité », joint à l'annexe 1 du présent contrat, et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 1 « Engagement de confidentialité », jointe au présent contrat.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes (cocher l'option sélectionnée) :
 - ☐ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

- ☒ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information la « Destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à

l'annexe 3, ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « *Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* » joint à l'annexe 4, signé par une personne autorisée de cette entreprise.

- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la « *Destruction des documents contenant des renseignements personnels* » de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 3, ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « *Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* » joint à l'annexe 4, signé par une personne autorisée de cette entreprise.

- 10) Respecter les dispositions relatives à l'échange d'information et de données décrites à l'annexe 5.
 - 11) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 12) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 13) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 14) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée, en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 24.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

25. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

26. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Dans l'exécution du présent contrat, le prestataire de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

27. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

28. POLITIQUES LINGUISTIQUES

Être conforme aux politiques linguistiques gouvernementale et ministérielle en vigueur.

La conformité à la Charte de la langue française et aux politiques qui en découlent est obligatoire pour les ministères et organismes publics. L'Administration privilégie l'utilisation du français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public, ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

29. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE DU CONTRAT : SERVICES D'ENQUÊTEUR

NUMÉRO DU CONTRAT : 753048156

Je, soussigné(e), Jean-Pierre Gosselin, déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le MTRAV ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec le MTRAV;
3. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

Magog

CE

25^e

JOUR DU MOIS DE

mars

DE L'AN

2024


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU
MTRAV RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

TITRE DU CONTRAT : SERVICES D'ENQUÊTEUR

NUMÉRO DU CONTRAT : 753048156

JE, SOUSSIGNE (E), JEAN PIERRE GOSSELIN

NOM ET TITRE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

PRESENTE AU MINISTÈRE DU TRAVAIL (MTRAV),

DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. JE DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR MON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T 11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR MON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T 11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI LE MTRAV A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE MTRAV.

ET J'AI SIG

SIGNATURE

DATE

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
[HTTPS://LOBBYSME.QUEBEC/](https://lobbysme.quebec/).

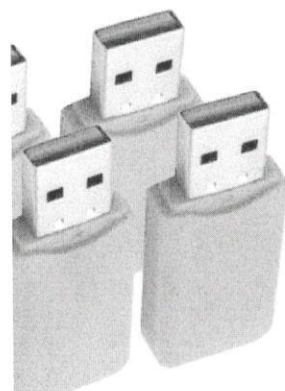
ANNEXE 3 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#FicheInfo



Les documents contenant des renseignements personnels ont un cycle de vie qui leur est propre : de leur naissance (ou création) à leur mort (destruction), ils passent par des phases d'utilisation et de conservation, parfois par une étape de communication à des tiers. À titre d'organisme public ou d'entreprise, vous êtes responsable d'assurer la gestion confidentielle des renseignements personnels tout au long de ce cycle de vie.



BIEN IDENTIFIER ET GÉRER POUR BIEN DÉTRUIRE !

Tout d'abord, la Commission d'accès à l'information vous recommande de mettre en place une **procédure de gestion documentaire** et d'identifier des responsables chargés de veiller à sa bonne application. Il est important de faire connaître cette procédure à tout le personnel.

Cette procédure vise notamment à :

- inventorer les types de documents contenant des renseignements personnels (ex : fichier des ressources humaines, fichier clientèle, ...);
- définir les niveaux de confidentialité des documents (ex : protégé, confidentiel et secret) en fonction des critères de sensibilité, de finalité, de quantité, de répartition et de support;
- distinguer les types de supports pour y associer une méthode de conservation et de destruction appropriées (ex : support papier, informatisé, ou électronique);
- déterminer un calendrier de conservation respectant les exigences légales.

UNE OBLIGATION LÉGALE

Les lois applicables¹ prévoient des règles en matière de sécurité et de destruction.

Ainsi, vous devez « prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés, ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition, et de leur support ».

QUAND FAUT-IL DÉTRUIRE LES DOCUMENTS ?

Les documents contenant des renseignements personnels doivent être détruits dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation.



Commission
d'accès à l'information
du Québec

¹ Pour les organismes publics : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 ; articles 41, 47.2, et 73. Pour les entreprises : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. c. P-39.1 ; articles 13 et 12.

CHOISISSEZ UNE MÉTHODE DE DESTRUCTION ADAPTÉE !

La méthode de destruction doit être adaptée au support et au niveau de confidentialité des documents et assurer la destruction définitive de son contenu.

Plusieurs techniques permettent une destruction définitive :

Support utilisé	Exemples de méthodes de destruction
Papier Original et toutes les copies	Déchetreuse, de préférence à découpe transversale. <i>Si les documents sont très confidentiels : déchetreuse + incinération</i>
Médias numériques que l'on souhaite réutiliser ou recycler Ex : cartes de mémoire flash (cartes SD, XD, etc.) clés USB, disque dur d'ordinateur	Formatage, réécriture, déchiquetage numérique (logiciel effectuant une suppression sécuritaire qui écrit de l'information aléatoire à l'endroit où se trouvait le fichier supprimé).
Médias numériques non réutilisables Ex : certains CD, DVD, cartes de mémoire flash, USB et disques durs qui ne seront plus utilisés	- Destruction physique (déchiquetage, broyage, meulage de surface, désintégration, trouage, incinération, ...) <i>La plupart des déchiqueteuses pourront détruire CDs et DVDs.</i> - Démagnétiseur (ou dégausseur¹) pour les disques durs.
Machines contenant des disques durs Ex : photocopieur, fax, numériseur, imprimantes, etc.	Écrasement des informations sur le disque dur ou disque dur enlevé et détruit lorsque les machines sont remplacées.

¹ Dispositif pour supprimer l'aimantation d'un matériau magnétique.

DESTRUCTION EN INTERNE VS DESTRUCTION PAR UN TIERS ?

Vous pouvez détruire vous-même les documents contenant des renseignements personnels ou conclure un contrat avec un prestataire externe si votre équipement ne vous permet pas de détruire les documents de manière sécuritaire. Une déchiqueteuse de petite taille pourrait être suffisante pour garantir une destruction sécuritaire aux petites entreprises ou organismes publics ne traitant pas de renseignements personnels sensibles. Par contre, la destruction définitive des données contenues dans un disque dur peut nécessiter de recourir à une firme externe.

Lorsqu'un tiers (prestataire) est impliqué, il faut prévoir un contrat écrit précisant :

- le procédé utilisé pour la destruction ;
- que le prestataire reconnaît que les renseignements traités sont confidentiels ;
- que le prestataire informera son client s'il fait appel à un sous-traitant pour la destruction ;
- qu'un engagement à la confidentialité sera signé par les employés ;
- l'entreposage sécuritaire des documents à détruire (dans des locaux sécuritaires avec accès limités) ;
- la possibilité pour le client d'accéder aux locaux du prestataire pendant la durée du contrat ;
- l'obligation pour le prestataire de faire régulièrement rapport de la destruction au client.

Pensez à sécuriser les documents à détruire en attendant le passage du fournisseur chargé de la destruction des documents !

Enfin, si le prestataire ne respecte pas ses engagements, vous devrez mettre fin au contrat et demander la restitution des renseignements personnels.

Mars 2014



Commission
d'accès à l'information
du Québec

**ANNEXE 4 ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

TITRE DU CONTRAT : SERVICES D'ENQUÊTEUR

NUMÉRO DU CONTRAT : 753048156

Je, soussigné(e), JEAN-PIERRE GOSSELIN

Prénom et nom de l'employé(e)

certifie que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le MTRAV ou toute autre personne dans le cadre du projet prenant fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes : _____
Date

(Cochez les cases appropriées)

☒	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À : Nagoy

CE 25^e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2024



Signature

**À REMPLIR SEULEMENT APRÈS LA DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS, À LA FIN DU CONTRAT.
CEPENDANT, VOUS DEVEZ COCHER L'UNE DES CASES DE L'ARTICLE 24 « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS », ALINÉA 9, DU CONTRAT, AU MOMENT DE SA SIGNATURE**

ANNEXE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE D'INFORMATION ET DE DONNÉES

TITRE DU CONTRAT : SERVICES D'ENQUÊTEUR

NUMÉRO DU CONTRAT : 753048156

1) Confidentialité, accès et sécurité

Les deux parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements échangés et conviennent :

- de limiter et contrôler l'accès aux renseignements aux seules personnes autorisées et uniquement dans la mesure où la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;
- de respecter les exigences des politiques en matière de sécurité des deux parties, notamment, les autorisations sécuritaires des employés ;
- d'utiliser les renseignements aux seules fins prévues.

2) Information et données à partager

- Motifs de l'échange : Enquêtes selon l'article 109.4 du Code du travail.
- Description des données transmises : Rapports d'enquêtes, annexes, déclarations et échanges dans le cadre des démarches d'enquêtes.

De : [Parisé, Liliane](#)
À : [REDACTED]
Objet : Contrat 700 338 779
Date : 2 mars 2021 09:27:00
Pièces jointes : [Contrat signéPS MTESS.PDF](#)

Bonjour Monsieur Gosselin,

Je vous transmets une copie du contrat (700 338 779) signé par les deux parties.

Meilleures salutations!

Liliane Parisé 

Service de la gestion contractuelle
Direction des opérations financières et contractuelles
Direction générale des ressources financières et contractuelles
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Tél. : 418 646-0425, poste 33453
Courriel : liliane.parise@mtess.gouv.qc.ca



La lecture à l'écran permet de réduire notre consommation de papier. Pensons-y...

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s’y prête.

Si vous avez des questions concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, consultez la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, du Conseil du trésor (c.t. 212379 et ses modifications), au www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf. Pour toute autre question sur le sujet, vous pouvez écrire à _Boîte.Comptabilite@mtess.gouv.qc.ca.

SECTION A Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille et prénom du demandeur	Gosselin Jean-Pierre		
ou			
Nom de l'entreprise ou organisme			
Nom de famille et prénom du représentant			
Téléphone		, poste	
Courriel			

SECTION B Frais de déplacement

Période visée ▶	Du	2023-03-24	09:15	au	2023-03-24	13:30
		AAAA-MM-JJ	HH:MM		AAAA-MM-JJ	HH:MM
Lieu du déplacement	Ailleurs au Québec					
Raison du déplacement						

1- FRAIS DE TRANSPORT

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les sommes réclamées ne doivent pas comprendre les taxes.

	Distance (km)		Taux (\$/km)			
Utilisation d'une automobile personnelle	212	x	0,590	=	125,08	\$
Location d'une automobile					0,00	\$
Achat d'essence (location d'une automobile)					0,00	\$
Paiement de stationnement ou de péage					0,00	\$
Utilisation du transport en commun ou du taxi					0,00	\$
Utilisation de l'avion					0,00	\$
TOTAL DES FRAIS DE TRANSPORT					125,08	\$ (1)

2- FRAIS DE SÉJOUR

▶ Aucune indemnité de séjour payés pour la période visée. ◀

Avez-vous payé des frais d'hébergement après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?				Sans objet	?
☐ Oui, à l'hôtel ☐ Oui, à un parent ou à un ami ☒ Non					
Indemnité journalière	Basse saison	142,00	\$	Haute saison	146,00
Nombre de jours de la période visée		0			
				Taxe d'hébergement payée	
TOTAL DES FRAIS DE SÉJOUR					0,00 \$ (2)

3- FRAIS DE REPAS

Avez-vous payé des frais de repas qui ne sont pas compris dans l'indemnité ou qui ont été engagés après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

2023-03-24 09:15

?

	Repas	Indemnité	
☐	Déjeuner	10,40	\$
☒	Dîner	14,30	\$
☐	Souper	21,55	\$
☐	Frais de repas supérieurs aux maximums prévus	0,00	\$
TOTAL DES FRAIS DE REPAS		14,30	\$ (3)

TOTAL DES FRAIS 139,38 \$ (1+2+3)

SECTION C Signature

2023-03-30
Date

Signature

Protection des renseignements confidentiels

Les renseignements confidentiels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la correction. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Demande de remboursement des frais de déplacement

d'une personne engagée à honoraires

Référence : Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, article 26)

Note - Formulaire à remplir pour la période débutant le 1^{er} avril 2024

Si vous avez des questions concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, consultez la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#), du Conseil du trésor (c.t. 212379 et ses modifications). Vous pouvez la trouver sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor. Pour toute autre question sur le sujet, vous pouvez écrire à _Boite.Comptabilite@mess.gouv.qc.ca.

SECTION A

Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille et prénom du demandeur

Gosselin Jean-Pierre

ou

Nom de l'entreprise ou organisme

Adresse du demandeur

Numéro

Rue

App.

Ville

Code postal

S'il s'agit de votre première demande de remboursement de frais, inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise du Québec (NEQ). L'un de ces numéros est nécessaire pour créer votre dossier.

NAS

ou

NEQ

Courriel

Êtes-vous inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, inscrivez les numéros de compte.

TPS

TVQ

SECTION B

Frais de déplacement

Période visée

2024-08-05

06:15

 au

2024-08-05

14:15

AAAA-MM-JJ

HH:MM

AAAA-MM-JJ

HH:MM

Lieu du déplacement

Ailleurs au Québec

Raison du déplacement

1- FRAIS DE TRANSPORT

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les sommes réclamées ne doivent pas comprendre les taxes.

	Distance (km)	Taux (\$/km)		
Utilisation d'une automobile personnelle (preuve de déplacement obligatoire pour 240km et plus)	360	0,62	=	223,20 \$
Location d'une automobile (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Achat d'essence pour la location d'une automobile (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Stationnement (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Péage (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Transport en commun (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Taxi (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Utilisation de l'avion (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE TRANSPORT				223,20 \$ (1)

2- FRAIS DE SÉJOUR

Aucune indemnité de séjour payés pour la période visée.

Avez-vous payé des frais d'hébergement après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

Sans objet

☐ Oui, à l'hôtel ☐ Oui, à un parent ou à un ami ☒ Non

	Basse saison	Haute saison	TOTAL
Indemnité journalière	187,00 \$	193,00 \$	
Nombre de jours de la période visée	0	0	0
			Taxe d'hébergement payée
			0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE SÉJOUR			0,00 \$ (2)

3- FRAIS DE REPAS

Avez-vous payé des frais de repas qui ne sont pas compris dans l'indemnité ou qui ont été engagés après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

2024-08-05 06:15

Repas		Indemnité	
☒	Déjeuner (preuve de déplacement obligatoire)	14,70	\$
☒	Dîner (preuve de déplacement obligatoire)	20,20	\$
☐	Souper (preuve de déplacement obligatoire)	30,50	\$
☐	Frais de repas supérieurs aux maximums prévus (pièces justificatives obligatoires)		\$
TOTAL DES FRAIS DE REPAS		34,90	\$ (3)

SECTION C

Autres frais

AUTRES FRAIS

(4)

Précisions

Nature des autres frais

TOTAL DES FRAIS

258,10 \$

(1+2+3+4)

À remplir si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

TPS

TVQ

TOTAL GLOBAL DES FRAIS

SECTION D

Signature

27 août 2024

Date

Signature

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère du Travail. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la correction. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Demande de remboursement des frais de déplacement

d'une personne engagée à honoraires

Référence : Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, article 26)

Note - Formulaire à remplir pour la période débutant le 1^{er} avril 2024

Si vous avez des questions concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, consultez la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#), du Conseil du trésor (c.t. 212379 et ses modifications). Vous pouvez la trouver sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor. Pour toute autre question sur le sujet, vous pouvez écrire à _Boite.Comptabilite@mess.gouv.qc.ca.

SECTION A

Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille et prénom du demandeur

Gosselin Jean-Pierre

ou

Nom de l'entreprise ou organisme

Adresse du demandeur

Numéro

Rue

App.

Ville

Code postal

S'il s'agit de votre première demande de remboursement de frais, inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise du Québec (NEQ). L'un de ces numéros est nécessaire pour créer votre dossier.

NAS

ou

NEQ

Courriel

Êtes-vous inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, inscrivez les numéros de compte.

TPS

TVQ

SECTION B

Frais de déplacement

Période visée

2024-07-18

06:15

 au

2024-07-18

14:00

AAAA-MM-JJ

HH:MM

AAAA-MM-JJ

HH:MM

Lieu du déplacement

Montréal

Raison du déplacement

1- FRAIS DE TRANSPORT

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les sommes réclamées ne doivent pas comprendre les taxes.

	Distance (km)	Taux (\$/km)		
Utilisation d'une automobile personnelle (preuve de déplacement obligatoire pour 240km et plus)	290	0,62	=	179,80 \$
Location d'une automobile (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Achat d'essence pour la location d'une automobile (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Stationnement (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Péage (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Transport en commun (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Taxi (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
Utilisation de l'avion (pièce justificative obligatoire)				0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE TRANSPORT				179,80 \$ (1)

2- FRAIS DE SÉJOUR

Aucune indemnité de séjour payés pour la période visée.

Avez-vous payé des frais d'hébergement après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

Sans objet

☐ Oui, à l'hôtel ☐ Oui, à un parent ou à un ami ☒ Non

	Basse saison	Haute saison	TOTAL
Indemnité journalière	251,00 \$	269,00 \$	
Nombre de jours de la période visée	0	0	0
			Taxe d'hébergement payée
			0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE SÉJOUR			0,00 \$ (2)

3- FRAIS DE REPAS

Avez-vous payé des frais de repas qui ne sont pas compris dans l'indemnité ou qui ont été engagés après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

2024-07-18 06:15

Repas		Indemnité	
☒	Déjeuner (preuve de déplacement obligatoire)	14,70	\$
☒	Dîner (preuve de déplacement obligatoire)	20,20	\$
☐	Souper (preuve de déplacement obligatoire)	30,50	\$
☐	Frais de repas supérieurs aux maximums prévus (pièces justificatives obligatoires)		\$
TOTAL DES FRAIS DE REPAS		34,90	\$ (3)

SECTION C

Autres frais

AUTRES FRAIS

(4)

Précisions

Nature des autres frais

TOTAL DES FRAIS

214,70 \$

(1+2+3+4)

À remplir si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

TPS

TVQ

TOTAL GLOBAL DES FRAIS

SECTION D

Signature

30 juillet 2024

Date

Signature

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère du Travail. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la correction. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Demande de remboursement des frais de déplacement

d'une personne engagée à honoraires

Référence : Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, article 26)

Note - Formulaire à remplir pour la période débutant le 1^{er} avril 2024

Si vous avez des questions concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, consultez la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#), du Conseil du trésor (c.t. 212379 et ses modifications). Vous pouvez la trouver sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor. Pour toute autre question sur le sujet, vous pouvez écrire à _Boite.Comptabilite@mess.gouv.qc.ca.

SECTION A

Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille et prénom du demandeur

Gosselin Jean-Pierre

ou

Nom de l'entreprise ou organisme

Adresse du demandeur

Numéro

Rue

App.

Ville

Code postal

S'il s'agit de votre première demande de remboursement de frais, inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise du Québec (NEQ). L'un de ces numéros est nécessaire pour créer votre dossier.

NAS

ou

NEQ

Courriel

jpgosselin2008@hotmail.com

Êtes-vous inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, inscrivez les numéros de compte.

TPS

TVQ

SECTION B

Frais de déplacement

Période visée

2024-08-30

06:15

 au

2024-08-30

14:00

AAAA-MM-JJ

HH:MM

AAAA-MM-JJ

HH:MM

Lieu du déplacement

Montréal

Raison du déplacement

1- FRAIS DE TRANSPORT

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les sommes réclamées ne doivent pas comprendre les taxes.

Distance (km)

Taux (\$/km)

Utilisation d'une automobile personnelle (preuve de déplacement obligatoire pour 240km et plus)

244

x

0,62

=

151,28

\$

Location d'une automobile (pièce justificative obligatoire)

0,00

\$

Achat d'essence pour la location d'une automobile (pièce justificative obligatoire)

0,00

\$

Stationnement (pièce justificative obligatoire)

0,00

\$

Péage (pièce justificative obligatoire)

0,00

\$

Transport en commun (pièce justificative obligatoire)

0,00

\$

Taxi (pièce justificative obligatoire)

0,00

\$

Utilisation de l'avion (pièce justificative obligatoire)

0,00

\$

TOTAL DES FRAIS DE TRANSPORT

151,28

\$

(1)

2- FRAIS DE SÉJOUR

Aucune indemnité de séjour payés pour la période visée.

Avez-vous payé des frais d'hébergement après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

☐ Oui, à l'hôtel

☐ Oui, à un parent ou à un ami

☒ Non

Basse saison

Haute saison

Indemnité journalière

251,00

\$

269,00

\$

Nombre de jours de la période visée

0

0

Taxe d'hébergement payée

0

\$

TOTAL DES FRAIS DE SÉJOUR

0,00

\$

(2)

3- FRAIS DE REPAS

Avez-vous payé des frais de repas qui ne sont pas compris dans l'indemnité ou qui ont été engagés après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

2024-08-30 06:15

?

Repas

Indemnité

☒ Déjeuner (preuve de déplacement obligatoire)

14,70

\$

☒ Dîner (preuve de déplacement obligatoire)

20,20

\$

☐ Souper (preuve de déplacement obligatoire)

30,50

\$

☐ Frais de repas supérieurs aux maximums prévus (pièces justificatives obligatoires)

\$

TOTAL DES FRAIS DE REPAS

34,90

\$

(3)

SECTION C

Autres frais

AUTRES FRAIS

24,00

\$

(4)

Précisions

Nature des autres frais

Stationnement

TOTAL DES FRAIS

210,18

\$

(1+2+3+4)

À remplir si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

TPS

TVQ

TOTAL GLOBAL DES FRAIS

SECTION D

Signature

25 septembre 2024

Date

Signature

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère du Travail. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la correction. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

TRA-4388 (04-2024)

Si vous avez des questions concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, consultez la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, du Conseil du trésor (c.t. 212379 et ses modifications), au www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf. Pour toute autre question sur le sujet, vous pouvez écrire à _Boîte.Comptabilite@mtess.gouv.qc.ca.

SECTION A Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille et prénom du demandeur

Gosselin Jean-Pierre

ou

Nom de l'entreprise ou organisme

Nom de famille et prénom du représentant

Téléphone, posteCourriel

Êtes-vous inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)?

☐ Oui

☒ Non

SECTION B Frais de déplacement

Période visée ► Du

2023-07-26

11:00

au

2023-07-26

15:15

AAAA-MM-JJ

HH MM

AAAA-MM-JJ

HH:MM

Lieu du déplacement

Ailleurs au Québec

Raison du déplacement

1- FRAIS DE TRANSPORT

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les sommes réclamées ne doivent pas comprendre les taxes.

	Distance (km)	Taux (\$/km)		
Utilisation d'une automobile personnelle	210	0,595	=	124,95 \$
Location d'une automobile				0,00 \$
Achat d'essence (location d'une automobile)				0,00 \$
Paieement de stationnement ou de péage				0,00 \$
Utilisation du transport en commun ou du taxi				0,00 \$
Utilisation de l'avion				0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE TRANSPORT				124,95 \$ (1)

2- FRAIS DE SÉJOUR

► Aucune indemnité de séjour payés pour la période visée. ◀

Avez-vous payé des frais d'hébergement après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

Sans objet

☐ Oui, à l'hôtel

☐ Oui, à un parent ou à un ami

☒ Non

Indemnité journalière

Basse saison

Haute saison

TOTAL

Nombre de jours de la période visée

0

0

0

0

Taxe d'hébergement payée

0,00 \$

0,00 \$

0,00 \$

0,00 \$

TOTAL DES FRAIS DE SÉJOUR

0,00 \$

(2)

3- FRAIS DE REPAS

Avez-vous payé des frais de repas qui ne sont pas compris dans l'indemnité ou qui ont été engagés après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

2023-07-26 11:00

Repas		Indemnité	
☐	Déjeuner	13,75	\$
☒	Dîner	18,90	\$
☐	Souper	28,50	\$
☐	Frais de repas supérieurs aux maximums prévus	0,00	\$
TOTAL DES FRAIS DE REPAS		18,90	\$ (3)
TOTAL DES FRAIS		143,85	\$ (1+2+3)

SECTION C Signature

2023-08-14

Date

Signature

Protection des renseignements confidentiels

Les renseignements confidentiels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la correction. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Si vous avez des questions concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, consultez la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, du Conseil du trésor (c.t. 212379 et ses modifications), au www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf. Pour toute autre question sur le sujet, vous pouvez écrire à _Boîte.Comptabilite@mtess.gouv.qc.ca.

SECTION A Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille et prénom du demandeur

Gosselin Jean-Pierre

ou

Nom de l'entreprise ou organisme

Nom de famille et prénom du représentant

Téléphone, posteCourriel

Êtes-vous inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)?

☐ Oui

☒ Non

SECTION B Frais de déplacement

Période visée ► Du

2023-08-29

12:30

au

2023-08-29

16:30

AAAA-MM-JJ

HH MM

AAAA-MM-JJ

HH:MM

Lieu du déplacement

Ailleurs au Québec

Raison du déplacement

1- FRAIS DE TRANSPORT

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les sommes réclamées ne doivent pas comprendre les taxes.

	Distance (km)	Taux (\$/km)		
Utilisation d'une automobile personnelle	210	0,595	=	124,95 \$
Location d'une automobile				0,00 \$
Achat d'essence (location d'une automobile)				0,00 \$
Paieement de stationnement ou de péage				0,00 \$
Utilisation du transport en commun ou du taxi				0,00 \$
Utilisation de l'avion				0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE TRANSPORT				124,95 \$ (1)

2- FRAIS DE SÉJOUR

► Aucune indemnité de séjour payés pour la période visée. ◀

Avez-vous payé des frais d'hébergement après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

Sans objet

☐ Oui, à l'hôtel

☐ Oui, à un parent ou à un ami

☒ Non

Indemnité journalière

Basse saison

Haute saison

TOTAL

Nombre de jours de la période visée

0

0

0

0

Taxe d'hébergement payée

0,00 \$

0,00 \$

0,00 \$

0,00 \$

TOTAL DES FRAIS DE SÉJOUR

0,00 \$

(2)

3- FRAIS DE REPAS

Avez-vous payé des frais de repas qui ne sont pas compris dans l'indemnité ou qui ont été engagés après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

2023-08-29 12:30

Repas		Indemnité	
☐	Déjeuner	13,75	\$
☐	Dîner	18,90	\$
☐	Souper	28,50	\$
☐	Frais de repas supérieurs aux maximums prévus	0,00	\$
TOTAL DES FRAIS DE REPAS		0,00	\$ (3)
TOTAL DES FRAIS		124,95	\$ (1+2+3)

SECTION C Signature

2023-09-07

Date

Signature

Protection des renseignements confidentiels

Les renseignements confidentiels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la correction. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Si vous avez des questions concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, consultez la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, du Conseil du trésor (c.t. 212379 et ses modifications), au www.rpg.tresor.qc/pdf/10-2-2-9.pdf. Pour toute autre question sur le sujet, vous pouvez écrire à _Boîte.Comptabilite@mtess.gouv.qc.ca.

SECTION A

Renseignements sur l'identité du demandeur

Nom de famille et prénom du demandeur

Gosselin Jean-Pierre

ou

Nom de l'entreprise ou organisme

Nom de famille et prénom du représentant

Téléphone

, poste

Courriel

Êtes-vous inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)?

☐ Oui

☒ Non

SECTION B

Frais de déplacement

Période visée ▶

Du

2023-09-21

07:30

au

2023-09-21

15:30

AAAA-MM-JJ

HH MM

AAAA-MM-JJ

HH:MM

Lieu du déplacement

Ailleurs au Québec

Raison du déplacement

1- FRAIS DE TRANSPORT

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la **TPS** et de la **TVQ**, les sommes réclamées ne doivent pas comprendre les taxes.

	Distance (km)		Taux (\$/km)		
Utilisation d'une automobile personnelle	510	x	0,595	=	303,45 \$
Location d'une automobile					0,00 \$
Achat d'essence (location d'une automobile)					0,00 \$
Paieement de stationnement ou de péage					0,00 \$
Utilisation du transport en commun ou du taxi					0,00 \$
Utilisation de l'avion					0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE TRANSPORT					303,45 \$ (1)

2- FRAIS DE SÉJOUR

▶ Aucune indemnité de séjour payés pour la période visée. ◀

Avez-vous payé des frais d'hébergement après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

Sans objet

☐ Oui, à l'hôtel

☐ Oui, à un parent ou à un ami

☒ Non

	Basse saison	Haute saison	TOTAL
Indemnité journalière	176,00 \$	181,00 \$	
Nombre de jours de la période visée	0	0	0 \$
		Taxe d'hébergement payée	
TOTAL DES FRAIS DE SÉJOUR			0,00 \$ (2)

3- FRAIS DE REPAS

Avez-vous payé des frais de repas qui ne sont pas compris dans l'indemnité ou qui ont été engagés après la date et l'heure indiquée (s'il y a lieu)?

2023-09-21 07:30

	Repas	Indemnité
☐	Déjeuner	13,75 \$
☒	Dîner	18,90 \$
☐	Souper	28,50 \$
☐	Frais de repas supérieurs aux maximums prévus	0,00 \$
TOTAL DES FRAIS DE REPAS		18,90 \$ (3)
TOTAL DES FRAIS		322,35 \$ (1+2+3)

SECTION C

Signature

2023-10-16

Date

Signature

Protection des renseignements confidentiels

Les renseignements confidentiels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires à l'exercice des attributions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions. Vous avez le droit de connaître les renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la correction. Vous devez faire une demande par écrit et l'adresser au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 35, rue de Port-Royal Est, 3e étage Montréal (Québec) H3L 3T1 RÉCLAMANT : JEAN-PIERRE GOSSELIN Contrat # 700 338 779 ADRESSE : N° Mandat EMPLOYEUR : SYNDICAT : N° d'accréditation Date de la nomination 2023-03-23							
DATE année-mois-jour	DÉTAILS DU COMPTE ET REMARQUES				TEMPS DE DÉPLACEMENT	NOMBRE D'HEURES HONORAIRES	AUTRES & Fournitures
2023-03-23	Réception, impression et lecture de la documentation transmise					0,50	
	Entretien avec					0,25	
	Entretien avec					0,25	
2023-03-24	Déplacement				2,25		
	Rencontre préparatoire avec					0,75	
	Visite de l'établissement					0,75	
2023-03-25	Analyse et rédaction du rapport					3,25	
2023-03-30	Réception des corrections, relecture du rapport et approbation					0,50	
	Fournitures (impression documents)						0,00 \$
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉES :						500,00 \$	
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES DÉPLACEMENT:						180,00 \$	
TOTAL AVANT TAXES :						680,00 \$	
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX							
2,25 X 80,00 \$							
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX							
Numéro de TPS :						TPS : 5,0%	N/A
Numéro de TVQ :						TVQ : 9,975%	N/A
TOTAL :						680,00 \$	
Réclamant :				2023-03-30			
Jean-Pierre Gosselin, enquêteur				Date			
Vérifié par :							
Autorisé par:							
				Date			
Approuvé par:							
				Date			

RÉCLAMATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

**Ministère du Travail, de l'Emploi et de
la Solidarité sociale**
35, rue de Port-Royal Est, 3e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

RÉCLAMANT : JEAN-PIERRE GOSSELIN Contrat # 700 338 779

ADRESSE :

Nº Mandat

EMPLOYEUR :

SYNDICAT :

N° d'accréditation

Date de la nomination 2023-07-13

DATE année-mois-jour	DÉTAILS DU COMPTE ET REMARQUES						TEMPS DE DÉPLACEMENT	NOMBRE D'HEURES HONORAIRES	AUTRES & Fournitures
2023-07-13	Réception, impression et lecture de la documentation transmise							0,50	
2023-07-15	Courriel à ██████████							0,25	
2023-07-16	Entretien avec la représentante syndical et réception document							0,50	
2023-07-26	Déplacement ██████████						2,50		
	Rencontre préparatoire avec la représentante syndical							0,75	
	Visite de l'établissement							0,75	
2023-07-27	Analyse et rédaction préliminaire							3,50	
2023-07-31	Entretien avec ██████████							0,50	
2023-08-07	Entretien avec ██████████), Réception et analyse de documents							0,50	
2023-08-08	Analyse, rédaction et transmission du rapport							3,75	
2023-08-10	Réception, révision, corrections et retransmission du rapport							0,75	
	Fournitures (impression documents)								0,00 \$
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉES :								940,00 \$	
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES DÉPLACEMENT:								200,00 \$	
TOTAL AVANT TAXES :								1 140,00 \$	
		11,75	X	80,00 \$					
		NOMBRE D'HEURE(S)		TAUX					
		2,50	X	80,00 \$					
		NOMBRE D'HEURE(S)		TAUX					
Numéro de TPS :					TPS : 5,0%			N/A	
Numéro de TVQ :					TVQ : 9,975%			N/A	
					TOTAL :			1 140,00 \$	

Réclamant :	Jean-Pierre Gosselin, enquêteur	2023-08-18	Date
Vérifié par :			
Autorisé par:			Date
Approuvé par:			Date

RÉCLAMATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	
35, rue de Port-Royal Est, 3e étage	
Montréal (Québec) H3L 3T1	
RÉCLAMANT :	JEAN-PIERRE GOSSELIN Contrat # 753 048 156
ADRESSE :	
N° Mandat	
EMPLOYEUR :	
SYNDICAT :	
N° d'accréditation	
Date de la nomination	2024-08-02

DATE année-mois-jour	DÉTAILS DU COMPTE ET REMARQUES	TEMPS DE DÉPLACEMENT	NOMBRE D'HEURES HONORAIRES	AUTRES & Fournitures
2024-08-02	Réception, impression et lecture de la documentation transmise		0,50	
	Entretien téléphonique avec la procureure et le représentant syndical		0,75	
	Recherche, préparation et rédaction de la liste des documents requis et liste(S) du personnel		2,00	
2024-08-05	Déplacement	4,25		
	Rencontre préalable avec les représentants syndicaux		0,75	
2024-08-06	Compilation des notes d'enquête élaboration grille d'analyse préliminaire et compte rendu préliminaire		3,50	
2024-08-09	Entretien avec représentante de l'employeur et demande de descriptions de poste (14)		0,50	
2024-08-10	Réception et analyse des descriptions de poste		2,00	
2024-08-12	Échange de courriels et entretiens avec l'employeur et le syndicat pour informations supplémentaires		2,25	
2024-08-12 au 14	Analyse et rédaction du rapport		14,75	
2024-08-15	Transmission du rapport et des annexes		0,50	
2024-08-16	Entretien avec et demande d'informations supplémentaires à l'employeur		0,75	
2024-08-19	Réception des informations de l'employeur et rédaction d'un projet de corrections au rapport		1,25	
2024-08-20	Réception des commentaires de et transmission de la version corrigée du rapport		1,50	
2024-08-23 et 24	Entretien avec , relecture et corrections du rapport		1,25	
	Fournitures (impression documents)			0,00 \$
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉES :			2 580,00 \$	
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES DÉPLACEMENT:			340,00 \$	
TOTAL AVANT TAXES :			2 920,00 \$	
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX				
32,25	X	80,00 \$		
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX				
4,25	X	80,00 \$		
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX				
Numéro de TPS :			TPS : 5,0%	N/A
Numéro de TVQ :			TVQ : 9,975%	N/A
			TOTAL :	2 920,00 \$

Réclamant :	Jean-Pierre Gosselin, enquêteur	2024-08-27	Date
Vérifié par :			
Autorisé par:			Date
Approuvé par:			Date

RÉCLAMATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

Ministère du Travail, de l'Emploi et de
la Solidarité sociale
35, rue de Port-Royal Est, 3e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

RÉCLAMANT : JEAN-PIERRE GOSSELIN Contrat # 753 048 156

ADRESSE :

N° Mandat

EMPLOYEUR :

SYNDICAT :

N° d'accréditation

Date de la nomination 2024-07-17

DATE année-mois-jour	DÉTAILS DU COMPTE ET REMARQUES	TEMPS DE DÉPLACEMENT	NOMBRE D'HEURES HONORAIRES	AUTRES & Fournitures
2024-07-17	Réception, impression et lecture de la documentation transmise		0,50	
	Entretien avec le représentant syndical		0,50	
	Recherche, préparation et rédaction de la liste des documents requis		1,75	
	Entretien avec co-enquêteur		0,25	
2024-07-18	Déplacement	4,75		
	Rencontre préalable avec co-enquêteur		0,50	
	Rencontre préalable avec les représentants syndicaux		0,75	
	Visite de l'établissement		1,00	
2024-07-19	Réception et analyse de la documentation transmise par l'employeur		1,00	
2024-07-20	Compilation notes d'enquête, élaboration grille d'analyse préliminaire, transmission de l'information au co-enquêteur		2,25	
2024-07-21	Analyse et rédaction du rapport		4,50	
2024-07-22	Échange de courriels avec co-enquêteur et transmission du rapport pour approbation		0,50	
2024-07-25	Réception et analyse des corrections au rapport et consultation du co-enquêteur		0,75	
	Fournitures (impression documents)			0,00 \$
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉES :			1 140,00 \$	
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES DÉPLACEMENT:			380,00 \$	
	14,25 X 80,00 \$	TOTAL AVANT TAXES :		1 520,00 \$
	NOMBRE D'HEURE(S) TAUX			
	4,75 X 80,00 \$			
	NOMBRE D'HEURE(S) TAUX			
Numéro de TPS :		TPS : 5,0%	N/A	
Numéro de TVQ :		TVQ : 9,975%	N/A	
		TOTAL :	1 520,00 \$	

Réclamant : Jean-Pierre Gosselin, enquêteur 2024-07-30 Date

Vérifié par : Date

Autorisé par: Date

Approuvé par: Date

RÉCLAMATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 35, rue de Port-Royal Est, 3e étage Montréal (Québec) H3L 3T1 RÉCLAMANT : JEAN-PIERRE GOSSELIN Contrat # 700 338 779 ADRESSE : _____ _____ _____ N° Mandat _____ EMPLOYEUR : _____ SYNDICAT : _____ N° d'accréditation _____ Date de la nomination 2023-03-23		
---	--	--

DATE année-mois-jour	DÉTAILS DU COMPTE ET REMARQUES	TEMPS DE DÉPLACEMENT	NOMBRE D'HEURES HONORAIRES	AUTRES & Fournitures
2023-08-24	Réception, impression et lecture de la documentation transmise		0,50	
2023-08-25	Entretien avec _____		0,25	
2023-08-28	Entretien avec _____		0,50	
	Déplacement _____	2,50		
	Rencontre préparatoire avec le syndicat (_____)		0,50	
	Visite de l'établissement		1,00	
2023-08-31	Analyse, rédaction et transmission du rapport		4,50	
2023-09-02	Réception des corrections, relecture du rapport, retransmission du rapport vérifié		0,50	
	Fournitures (impression documents)			0,00 \$
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉES :			620,00 \$	
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES DÉPLACEMENT:			200,00 \$	
	7,75 X 80,00 \$	TOTAL AVANT TAXES :		820,00 \$
	NOMBRE D'HEURE(S) TAUX			
	2,50 X 80,00 \$			
	NOMBRE D'HEURE(S) TAUX			
Numéro de TPS :		TPS : 5,0%	N/A	
Numéro de TVQ :		TVQ : 9,975%	N/A	
		TOTAL :	820,00 \$	

Réclamant :	Jean-Pierre Gosselin, enquêteur	2023-09-07	Date
Vérifié par :			
Autorisé par:			Date
Approuvé par:			Date

RÉCLAMATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 35, rue de Port-Royal Est, 3e étage Montréal (Québec) H3L 3T1 RÉCLAMANT : JEAN-PIERRE GOSSELIN Contrat # 700 338 779 ADRESSE : _____ _____ _____ N° Mandat _____ EMPLOYEUR : _____ SYNDICAT : _____ N° d'accréditation _____ Date de la nomination 2023-09-13		
---	--	--

DATE année-mois-jour	DÉTAILS DU COMPTE ET REMARQUES	TEMPS DE DÉPLACEMENT	NOMBRE D'HEURES HONORAIRES	AUTRES & Fournitures
2023-09-13	Réception, impression et lecture de la documentation transmise		0,50	
	Entretien avec le représentant syndical		0,25	
	Courriel au représentant syndical		0,50	
2023-09-14	Réception et étude de la documentation syndicale		0,75	
2023-09-19	Entretien avec le représentant syndical		0,25	
2023-09-21	Déplacement _____	5,50		
	Rencontre préalable avec le représentant syndical		0,50	
	Visite de l'établissement		0,50	
	Entretien avec le délégué de la succursale		0,50	
2023-09-22	Entretiens téléphoniques avec 2 salariées		0,75	
2023-09-27	Entretiens téléphoniques avec 2 gestionnaires		0,75	
2023-09-28	Recherche, analyse et rédaction		4,50	
2023-09-29	Analyse, rédaction et transmission du rapport		3,50	
2023-10-06	Reception des corrections, relecture du rapport et transmission version vérifiée		0,50	
	Fournitures (impression documents)			0,00 \$
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES RÉCLAMÉES :			1 100,00 \$	
TOTAL DU NOMBRE D'HEURES DÉPLACEMENT:			440,00 \$	
			1 540,00 \$	
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX				
13,75	X	80,00 \$		
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX				
5,50	X	80,00 \$		
NOMBRE D'HEURE(S) TAUX				
Numéro de TPS :			TPS : 5,0%	N/A
Numéro de TVQ :			TVQ : 9,975%	N/A
			TOTAL :	1 540,00 \$

Réclamant :	Jean-Pierre Gosselin, enquêteur	2023-10-16	Date
Vérifié par :			
Autorisé par:			Date
Approuvé par:			Date

De : [REDACTED]
À : [Chicoine, Murielle](#)
Cc : [Marcoux, Martial](#)
Objet : Re: [EXTERNE] Re: Consentement et signature - Contrat 753048156 - Services d'enquêteur
Date : 25 mars 2024 16:26:02
Pièces jointes : [753048156-1.pdf](#)
[753048156-2.pdf](#)
[753048156-3.pdf](#)
[753048156-4.pdf](#)
[753048156-5.pdf](#)
[753048156-6.pdf](#)
[753048156-7.pdf](#)
[753048156-8.pdf](#)
[753048156-9.pdf](#)
[753048156-10.pdf](#)
[753048156-11.pdf](#)
[753048156-12.pdf](#)
[753048156-13.pdf](#)

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**
Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Voici le contrat numérisé.

Veillez me confirmer réception et conformité

Jean-Pierre Gosselin

Envoyé à partir d'[Outlook](#)

De : Chicoine, Murielle <Murielle.Chicoine@mess.gouv.qc.ca>
Envoyé : 25 mars 2024 14:24
À : [REDACTED]
Cc : Marcoux, Martial <Martial.Marcoux@travail.gouv.qc.ca>
Objet : RE: [EXTERNE] Re: Consentement et signature - Contrat 753048156 - Services d'enquêteur

Bonjour,

Vous pourrez me transmettre vos pages numérisées et nous allons l'assembler en un seul document PDF.

N'oubliez pas de faire votre choix à la clause 24.2 paragraphe 9 de la page 5 du contrat.

Merci

Murielle Chicoine
Conseillère en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Direction générale des ressources financières et contractuelles

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

3100, boul. Laframboise, bureau 2620
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z4
Téléphone : 581-628-8934 poste 88642
Sans frais : 1-888-628-8934
murielle.chicoine@mess.gouv.qc.ca

De : [REDACTED] >

Envoyé : 25 mars 2024 13:50

À : Chicoine, Murielle <Murielle.Chicoine@mess.gouv.qc.ca>

Cc : Marcoux, Martial <Martial.Marcoux@travail.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Re: Consentement et signature - Contrat 753048156 - Services d'enquêteur

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour,

N'étant pas familier avec la procédure de signature Adobe Acrobat je pourrais, dans un premier temps, procéder à la signature manuelle des pages 1, 8, 9 et 12 du contrat, les numériser et vous les transmettre par courriel.

Je pourrais par la suite vous transmettre lesdites page signées par courrier Poste Canada.

Est-ce que cela peut vous convenir ?

Jean-Pierre Gosselin

[REDACTED]

Envoyé à partir d'[Outlook](#)

De : Chicoine, Murielle <Murielle.Chicoine@mess.gouv.qc.ca>

Envoyé : 25 mars 2024 10:01

À : [REDACTED]

Cc : Marcoux, Martial <Martial.Marcoux@travail.gouv.qc.ca>

Objet : Consentement et signature - Contrat 753048156 - Services d'enquêteur

Bonjour M. Gosselin,

Vous trouverez ci-joint le contrat de services cité en objet pour consentement et signature.

Afin de procéder à la signature du contrat de services et de ses annexes, nous vous proposons que les parties signataires utilisent la Signature Adobe Acrobat Reader DC.

Si ce mode de signature vous convient, veuillez joindre le document signé à votre courriel. Lorsque nous aurons en main le contrat dûment signé par les deux parties, nous vous en ferons parvenir une copie.

Si cette solution de signature électronique du document ne vous convient pas, je vous invite à m'en faire part dans les plus brefs délais.

Afin d'accélérer le paiement des sommes qui vous sont dues, nous vous suggérons d'adhérer au dépôt direct. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le site www.mtess.gouv.qc.ca (section formulaires).

Merci de ne pas oublier les cases à cocher des annexes 1,2 et 4.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Murielle Chicoine

Conseillère en gestion contractuelle

Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions

Direction générale des ressources financières et contractuelles

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

3100, boul. Laframboise, bureau 2620

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z4

Téléphone : 581-628-8934 poste 88642

Sans frais : 1-888-628-8934

murielle.chicoine@mess.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire nommé ci-dessus. Si vous recevez ce message par erreur, sachez qu'il est interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Veuillez informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [Chicoine, Murielle](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Marcoux, Martial](#); [Drolet, Dominique](#); [Bergeron, Hélène](#)
Cci : [Boîte Demandes SI](#)
Objet : Signature 2 Parties - Contrat 753048156 – Services d'enquêteur
Date : 26 mars 2024 15:28:00
Pièces jointes : [CTR_753048156_SIGN_2PART.pdf](#)

Bonjour Monsieur Gosselin,

Veuillez trouver ci-joint le contrat 753048156 signé par les 2 parties.

Cordialement,

Murielle Chicoine

Conseillère en gestion contractuelle
Direction de la gestion contractuelle et des acquisitions
Direction générale des ressources financières et contractuelles
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

3100, boul. Laframboise, bureau 2620
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z4
Téléphone : 581-628-8934 poste 88642
Sans frais : 1-888-628-8934
murielle.chicoine@mess.gouv.qc.ca